

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.789 du 9 février 2012

A. 196.860/XI-18.452

En cause : **LENS** François-Xavier,
 ayant élu domicile chez
 Mes O. JADIN &
 N. TISON, avocats,
 Boulevard Audent 15
 6000 Chareroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juin 2010, par François-Xavier LENS, qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Défense qui lui refuse sa demande de démission du cadre des officiers, prise le 19 avril 2010;

Vu l'arrêt n° 208.908 du 10 novembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 décembre 2010 par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, M. V. DE SAESELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 31 mai 2011, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVEBEEK